



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2004/92
3 septembre 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT DES
MARCHANDISES DANGEREUSES ET DU SYSTÈME
GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION ET
D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses

Vingt-sixième session, 29 novembre-3 décembre 2004
Point 3 c) de l'ordre du jour provisoire

QUESTIONS EN SUSPENS OU PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS
AUX RECOMMANDATIONS RELATIVES AU TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Propositions diverses

Proposition d'amendement à la description, à la désignation officielle de transport et aux dispositions spéciales relatives aux n^{os} ONU 0503 (division 1.4 G) et 3268 (classe 9), au moyen d'une mention concernant les «Dispositifs de sécurité pour véhicules»

Communication de l'expert de l'Allemagne

RÉSUMÉ

Résumé analytique:	Amendement aux n ^{os} ONU 0503 et 3268 «GÉNÉRATEURS DE GAZ POUR SAC GONFLABLE ou MODULES DE SAC GONFLABLE ou RÉTRACTEURS DE CEINTURE DE SÉCURITÉ <u>ou DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ</u> »
Mesures à prendre:	Modification, dans la Liste des marchandises dangereuses figurant au chapitre 3.2 du Règlement type de l'ONU relatif au transport des marchandises dangereuses (treizième édition révisée), des n ^{os} ONU 0503 et 3268 en accord avec le Glossaire des termes figurant à l'appendice B, où sont définis les GÉNÉRATEURS DE GAZ POUR SAC GONFLABLE ou les MODULES DE SAC GONFLABLE ou les RÉTRACTEURS DE CEINTURE DE SÉCURITÉ, et avec les dispositions spéciales n ^{os} 235, 280 et 289 figurant au chapitre 3.3, applicables à certains objets ou à certaines matières
Documents connexes:	–

Introduction

La mise au point de dispositifs de sécurité dans le secteur automobile a fait des progrès considérables depuis l'inscription du n° ONU 3268. La gamme actuelle de dispositifs de sécurité est beaucoup plus étendue que l'énumération qui est faite en regard des n°s 3268 et 0503. Elle comporte par exemple un certain nombre d'éléments qui sont actionnés par le signal électrique d'un capteur de choc.

Il s'agit à titre d'exemple notamment:

- D'éléments pyromécaniques de sécurité servant à interrompre les connexions électriques. En cas d'urgence, le câble principal d'alimentation du véhicule est déconnecté de la batterie pour éviter un court-circuit et minimiser le risque d'incendie dans le véhicule;
- D'actionneurs pyromécaniques employés pour les appuie-tête actifs ou pour la sortie de leurs gonds de charnières spéciales du capot du véhicule en vue de protéger les piétons.

Ces dispositifs de sécurité ne peuvent être affectés au n° ONU 3268, même s'ils satisfont à toutes les prescriptions de sécurité s'appliquant au transport des marchandises de la classe 9.

La proposition suivante vise d'abord à modifier la rubrique du n° 3268. Cette modification conduira automatiquement à une modification analogue de la rubrique du n° ONU 0503.

Proposition

Modifier comme suit le *GLOSSAIRE DES TERMES* à l'**Appendice B**:

«GÉNÉRATEURS DE GAZ POUR SAC GONFLABLE ou MODULES DE SAC GONFLABLE ou RÉTRACTEURS DE CEINTURE DE SÉCURITÉ ou DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ

Objets contenant des matières pyrotechniques, utilisés pour actionner les équipements de sécurité des véhicules tels que sacs gonflables ou ceintures de sécurité ou dispositifs de sécurité. Les dispositifs de sécurité des véhicules sont des composants destinés aux systèmes de libération, de verrouillage ou de relâchement et d'entraînement.»

Modifier comme suit les *Désignations officielles de transport* des n°s ONU 0503 et 3268 au **chapitre 3.2**:

«GÉNÉRATEURS DE GAZ POUR SAC GONFLABLE ou MODULES DE SAC GONFLABLE ou RÉTRACTEURS DE CEINTURE DE SÉCURITÉ ou DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ»

Modifier comme suit la **disposition spéciale 235** s'appliquant au n° ONU 0503:

«Cette rubrique s'applique aux objets contenant des matières explosibles relevant de la classe 1 et pouvant aussi contenir des marchandises dangereuses relevant d'autres classes. Les objets sont utilisés dans les véhicules à des fins de protection individuelle comme générateurs de gaz pour sac gonflable ou modules de sac gonflable ou rétracteurs de ceintures de sécurité ou dispositifs de sécurité sur les véhicules.»

Modifier comme suit la **disposition spéciale 280** s'appliquant au n° ONU 3268:

«Cette rubrique s'applique aux objets qui sont utilisés dans les véhicules à des fins de protection individuelle comme générateurs de gaz pour sac gonflable ou modules de sac gonflable ou rétracteurs de ceintures de sécurité ou dispositifs de sécurité et qui contiennent des marchandises dangereuses relevant de la classe 1 ou d'autres classes, lorsqu'ils sont transportés en tant que composants et lorsque ces objets tels qu'ils sont présentés au transport ont été éprouvés conformément à la série d'épreuve 6 c) de la première partie du *Manuel d'épreuves et de critères*, sans qu'il soit observé d'explosion du dispositif ou du récipient à pression, de fragmentation de l'enveloppe du dispositif, ni de risque de projection ou d'effet thermique qui puissent entraver notablement les activités de lutte contre l'incendie ou autres interventions d'urgence au voisinage immédiat.»

Modifier comme suit la **disposition spéciale 289** s'appliquant aux n°s ONU 0503 et 3268:

«Les sacs gonflables ou les ceintures de sécurité ou les dispositifs de sécurité montés sur des véhicules ou sur des sous-ensembles de véhicules tels que colonnes de direction, panneaux de porte, sièges, etc., ne sont pas soumis au présent Règlement.»

(Toutes les modifications proposées ont été soulignées.)

Motifs

En accord avec la disposition spéciale 280, les dispositifs de sécurité ci-dessus doivent être éprouvés conformément à la série d'épreuves 6 c) de l'ONU. Ils ne peuvent être affectés au n° ONU 3268 que s'ils ont satisfait aux épreuves. Si tel est le cas, la sécurité sera assurée. L'expérience positive qui a été acquise dans le transport au niveau mondial d'objets déjà affectés au n° ONU 3268 a permis de démontrer concrètement l'exactitude de ces vues.

Il est urgent que le secteur automobile international puisse bénéficier de la proposition ci-dessus de manière qu'il soit en mesure de mettre en place un réseau logistique mondial d'approvisionnement et de production et, en particulier, des centres de services individuels. Ceci n'est presque plus possible dans le cas du classement sous l'un des numéros ONU relevant de la classe 1.
